

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.138

18 septembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu (251)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Vin, alcools obtenus par distillation et boissons maltées (chapitre 22 de la NCCD)
5. Intitulé: Divulgarion de la substance "Yellow No. 6" (Jaune n° 6) (définie dans la loi sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques) dans l'étiquetage des vins, alcools obtenus par distillation et boissons maltées
6. Teneur: La Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu projette de modifier le "27 Code of Federal Regulations parts 4, 5 and 7" en rendant obligatoire la divulgation de la présence de "Yellow No. 6" (Jaune n° 6) défini dans la loi sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques, dans l'étiquetage des boissons alcooliques en raison de la possibilité avérée de réactions allergiques à ce colorant.
7. Objectif et justification: Santé
8. Documents pertinents: 52FR33603, 4 septembre 1987. Le règlement technique sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non encore fixées
10. Date limite pour la présentation des observations: 5 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: